



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2026/032 : Portant réglementation provisoire du stationnement, rue Lecointre.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/352 du 9 octobre 2024, donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de l'installation d'une base de vie de chantier, rue Lecointre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Du lundi 26 janvier 2026 au jeudi 30 avril 2026 : le stationnement des véhicules est interdit sur six emplacements rue Lecointre dans sa partie comprise entre le n°12 et le n°14, pour permettre l'installation d'une base vie pour la réalisation des travaux d'aménagement de locaux.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise COPROM, 293/295 boulevard Saint-Denis - 92400 COURBEVOIE. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur DU MORAIS Luis Filipe - Tél : 01.47.89.58.95. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 19 janvier 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Franck-Eric MOREL

*Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics
à la circulation et stationnement et aux transports en
commun, quartier Cristallerie – Cent Gardes.*